

**Conseil d'établissement
Séance du 13 avril 2021**

Délibération n°2
**Portant approbation de la procédure dérogatoire de remboursement
des frais de mission liés au programme ZUST**

Vu le code de l'éducation ;

Article 6 du décret 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts.

Considérant que le fonctionnement des différents programmes en partenariat avec la Zhejiang University of Science and Technology (ZUST) requièrent la présence, en Chine, de personnels de l'Université pour des séjours de quelques semaines,

Considérant que les frais engagés dans le cadre de ces séjours concernent le visa, l'hébergement, les déplacements, les frais de restauration et les frais de communication,

Considérant que le remboursement au forfait prévu par la réglementation en vigueur n'est pas proportionné aux frais réellement engagés par les agents en mission,

Après en avoir délibéré :

<u>Vote</u>	
Nombre de membres en exercice : 49	Pour : 33
Nombre de membres présents : 27	Contre : 0
Nombre de membres représentés : 6	Abstention : 0
Membres absents et non représentés : 16	Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement approuve la procédure dérogatoire de remboursement des frais de missions liés au programme ZUST selon les modalités suivantes :

- Forfait journalier de 45 € par jour. La seule pièce justificative demandée à l'agent en mission pour obtenir le remboursement du forfait journalier est une pièce justificative d'hébergement mentionnant les dates de séjour ;

- Abattement applicable à partir d'une mission de 14 jours ;
- Hébergement obligatoire sur le campus ZUST ;
- Effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



François GERMINET

Transmise au rectorat le : 05 juillet 2021

Publiée le : 16 juillet 2021

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.